



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/23/66, mettant en demeure  
Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns  
de régulariser sa situation administrative  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son  
site situé 53 chemin du Roule sur la commune Les Trois Lacs  
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant en date du 13 juin 2023,

**Considérant** que lors de la visite du 25 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns situé 3 chemin du Roule à Les Trois Lacs (27700), une activité d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage sans mesure de protection vis-à-vis de l'environnement et sans moyen de protection incendie,

**Considérant** que les activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage s'exercent dans un abri en toile, Semi-remorque de poids lourds, caravanes et sur une surface totale non

imperméabilisée d'environ 2 000 m<sup>2</sup> dont environ 400 m<sup>2</sup> dédiés au stockage et démontage des véhicules,

**Considérant** que les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique :

- 2712 pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'activité est soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée),

**Considérant** qu'un agrément comme centre VHU est nécessaire pour la gestion de tout VHU suivant l'article R 543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (enregistrements et agrément) en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 avril 2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement [*décrire les dangers et inconvénients, par exemple : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;*]

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : «peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent» ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

**Considérant** que les activités exercées par Monsieur ne sont pas clairement délimitées,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns de régulariser la situation administrative de son site situé 53 chemin du Roule à Les Trois Lacs

**Considérant que** le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune des trois lacs étant incompatible avec l'activité une régularisation n'est pas envisageable, le site étant placé parcelle située en zone N (zone naturelle et forestière) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage sise au 53 chemin du Roule sur la commune Les Trois Lacs est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités
- en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois suivant la notification du présent arrêté.
- dans un délai de un mois, suivant la notification du présent arrêté en évacuant toutes les matières et déchets et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Suspension : Le fonctionnement de l'installation exploitée par Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu des dossiers mentionnés à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté] ;

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié Madame BAZIN Angelina et Monsieur WINTERSTEIN Kinns .

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Les Trois Lacs,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le 03 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET